

STATUTS

Première partie : présentation de l'association

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre initial **Plateforme nationale de ressources Ateliers santé ville**, désormais dénommée : **Fabrique Territoires Santé**.

Article 2 – Objets

Fabrique Territoires Santé, dans la continuité de la Plateforme nationale de ressources des Ateliers santé ville, a pour objet de :

- 1) Favoriser et renforcer la qualité des programmes et des projets menés sur les territoires, en particulier de la politique de la ville :
 - a) En poursuivant un travail de capitalisation des dynamiques, outils, méthodes et actions ;
 - b) En facilitant l'accès à l'information et aux ressources nécessaires au fonctionnement des démarches territoriales de santé ;
 - c) En diffusant les acquis en termes de démarches qui fonctionnent, comme celles des ASV ou d'autres, et de connaissance des situations sanitaires et sociales des territoires ;
 - d) En soutenant les échanges de pratiques et d'analyses à l'échelle nationale, régionale ou inter-régionale ;
 - e) En contribuant à la réflexion sur la promotion de la santé et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.
- 2) Constituer un réseau national référent pour les acteurs locaux, régionaux et nationaux (politique de la ville, santé, social, urbanisme) ;
- 3) Être force de propositions et de ressources pour la recherche, l'innovation et l'expérimentation dans le cadre des dynamiques territoriales de santé.

Article 3 – Sièges sociaux

L'association fixe son siège social au Campus Condorcet – Bâtiment Recherche Sud - 5 cours des Humanités. 93322 Aubervilliers sur décision de l'Assemblée générale réunie le 7 avril 2022. Le changement d'adresse sera effectif dès réception du récépissé émis par la Préfecture et la création du nouveau numéro de SIRET. Dans l'attente de ces documents, le siège social de l'association demeure au 2/4 place Rutebeuf – 75012 Paris.

Celui-ci pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale qui suivra.

Les statuts sont transmis aux membres ainsi qu'à chaque nouvel-le adhérent-e qui est tenu-e de les accepter.

Deuxième partie : les membres de l'association

Article 4 – Composition

Fabrique Territoires Santé se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent de la cotisation et ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés annuellement par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Article 5 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 - Admission des nouveaux membres

Fabrique Territoires Santé peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- formuler et signer une demande écrite auprès du bureau qui validera ou non la demande d'adhésion ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 - Démission

Un membre peut choisir de démissionner. Il devra, pour ce faire, adresser sous lettre simple sa démission au bureau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au bureau ;
- l'exclusion prononcée à une majorité de 3/5 des voix par le conseil d'administration en cas de pratiques en contradiction avec les statuts de l'association ou pour motif grave portant préjudice à l'association ;
- le non paiement de la cotisation annuelle.

Troisième partie : le fonctionnement de l'association

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, constitué de 12 administrateurs minimum et composé de personnes physiques élues à titre personnel ou au titre de leur organisme. Les administrateurs sont élus à la majorité des personnes présentes ou représentées lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première fois où il faudra procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à un tirage au sort des membres sortants.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du/de la secrétaire général-e ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Au moins deux semaines avant la date fixée, la convocation est adressée par le-la secrétaire général-e à chaque membre du conseil d'administration par lettre simple ou par courriel. La date, l'ordre du jour arrêté par le bureau et le lieu de réunion devront y être précisés.

La présence physique ou par pouvoir de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à deux semaines d'intervalle par lettre recommandée avec avis de réception, et il

pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions sans prendre part au vote. Ils peuvent être consultés par les membres du conseil d'administration.

Le-les salarié-e-s assiste-nt aux réunions à la demande du conseil d'administration, sauf point de l'ordre du jour le-les concernant personnellement. Le-les salarié-e-s présent-e-s a-ont voix consultative, mais non délibérative.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à cette prochaine assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- à mains levées. Toutefois, à la demande d'une personne présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux rédigés par le-la secrétaire général-e de l'association. Ces procès-verbaux seront soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la réunion suivante. Ils sont ensuite paraphés et signés par deux membres du conseil d'administration, puis archivés.

Article 10 - Le bureau

Le nouveau conseil d'administration choisit au scrutin secret, parmi ses membres qui en auront fait la demande, un bureau composé au moins de trois personnes dont :

- un-e président-e ;
- un-e secrétaire général-e ;
- un-e trésorier-ère.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'association, avec au moins six réunions dans l'année.

Le bureau prend ses décisions à la majorité. En cas d'absence de majorité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Le bureau valide l'adhésion des nouveaux membres.

Rôle des membres du bureau :

Le-la président-e : il-elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet. Il-elle peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il-elle est remplacé-e par tout autre administrateur spécialement délégué-e par le conseil d'administration à défaut de vice-président-e.

Le-la secrétaire général-e : le-la secrétaire général-e convoque les réunions du conseil d'administration. Le-la secrétaire général-e est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il-elle est chargé-e de tenir à jour le fichier des membres et d'assurer le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant son mandat. Il-elle rédige les procès-verbaux des délibérations et les archive.

Le-la trésorier-ère : le-la trésorier-ère est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il-elle est responsable des paiements et des recettes sous la surveillance du président

et du de la secrétaire général-e. Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion ainsi réalisée.

Ces trois fonctions ne sont pas cumulables.

Les délégations de signatures et de représentation doivent être validées en bureau.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans sur convocation du conseil d'administration et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier, l'ordre du jour étant précisé sur les convocations. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année dont l'assemblée générale clôt l'exercice ont voix délibérative.

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre peut être porteur de deux mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de deux semaines. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées.
- à mains levées. Toutefois, à la demande d'une personne présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, une fois saisi de cette demande, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant.

Les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier par le conseil d'administration un mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour doit être précisé sur la convocation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres. Une feuille de présence sera émarginée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les décisions sont prises à bulletin secret et sont adoptées si elles obtiennent deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans la limite d'un seul mandat par membre présent. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Article 13 : Procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Les délibérations des assemblées sont rédigées en procès-verbaux. Les procès-verbaux sont paraphés et signés par deux membres du CA, puis archivés. Le-la secrétaire général-e peut délivrer toutes copies

certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres, personnes physiques de l'association, ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations ;
- le produit d'activités ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Ce document relatif aux statuts de l'association **Fabrique Territoires Santé** comporte 5 pages dont 15 articles.

Fait à Paris, le 7 avril 2022

Didier Febvrel
Président



Bénédicte Madelin
Secrétaire générale

